



**LES CONDITIONS GENERALES D'ABONNEMENT
AUX SERVICES AUDIOVISUELS PAR SATELLITE DE VINI**

ED. MAI 2016



TELEVISION

CONDITIONS GENERALES

Les présentes Conditions Générales d'Abonnement et le formulaire de souscription en vigueur constituent le Contrat d'Abonnement, ci-après dénommé le « Contrat ».
Le Contrat est conclu par l'Abonné avec la SAS VINI.

ARTICLE 1 Définitions

Dans les présentes conditions générales d'abonnement, les termes visés ci-dessous auront la signification suivante :

Abonné : personne physique majeure ou morale ayant souscrit à l'une des Formules d'abonnement.

Formule d'abonnement : les chaînes qui composent l'abonnement au Service Audiovisuel souscrit par l'Abonné auprès de la SAS VINI.

Point de vente : Boutiques VINI Distribution, bureaux de poste et distributeurs agréés.

Carte d'accès : carte numérique permettant à l'Abonné d'accéder au bouquet de chaînes qui compose sa Formule d'abonnement.

Grille tarifaire : document en vigueur au jour de la souscription à l'abonnement, comprenant les tarifs dus au titre de son abonnement et le cas échéant de ses services associés.

Date d'activation : date à laquelle la SAS VINI fournit à l'Abonné le service correspondant à l'abonnement souscrit.

Terminal : désigne le décodeur numérique, tel par exemple celui proposé à la location par VINI, ainsi que ses accessoires.

Equipelement : désigne la carte d'accès et le Terminal.

Kit antenne : antenne parabolique de réception et ses accessoires.

Options contenus : chaîne et groupe de chaînes thématiques accessibles à partir de Formules d'abonnement définies dans les documents commerciaux en vigueur.

Option « Second écran » : réception du Service Audiovisuel sur un/des téléviseurs supplémentaires.

ARTICLE 2 Prestations fournies par la SAS VINI

2.1 Services proposés

La SAS VINI propose un abonnement donnant accès à des programmes de télévision et de radio, ci-après dénommés « le Service Audiovisuel ».

2.2 Accès aux services

Les services proposés par la SAS VINI sont commercialisés exclusivement en Polynésie française, au profit des personnes physiques et morales domiciliées sur ce territoire.

L'abonnement aux services n'est pas autorisé aux mineurs. La diffusion publique gratuite ou payante est interdite. Pour recevoir les services proposés par la SAS VINI, l'Abonné doit posséder un Kit antenne.

Le Service Audiovisuel nécessite l'usage d'un Terminal ainsi que d'une Carte d'accès, dénommés ensemble « l'Equipelement ».

2.3 Conditions de souscription du Contrat

La mise à disposition des services est subordonnée au paiement préalable à la SAS VINI des sommes dont le demandeur serait redevable au titre d'autres contrats relatifs au Service Audiovisuel souscrits auprès de la SAS VINI. Pour toute souscription à l'une des Formules d'abonnement, l'Abonné devra obligatoirement fournir le dossier d'abonnement, constitué du formulaire d'abonnement complété et signé, ainsi que les documents ci-dessous :

2.3.1 Pour un particulier (personne physique) :

- un justificatif d'identité en cours de validité ;
- un justificatif de domicile de moins de trois (3) mois (facture EDT/OPT/Eau mentionnant l'adresse géographique) ;
- dans le cas d'un prélèvement automatique : un relevé d'identité bancaire à son nom correspondant à un compte courant domicilié en Polynésie française et une

autorisation de prélèvement automatique dûment complétée et signée ;

- en l'absence de prélèvement automatique : un dépôt de garantie dont le montant figure dans la Grille tarifaire en vigueur à la date de la souscription.

En cas de non concordance entre les informations figurant sur le justificatif d'identité ou sur le relevé d'identité bancaire, l'Opérateur se réserve le droit de demander un complément de documents.

2.3.2 Pour une société (personne morale de droit privé) :

- un justificatif d'identité du mandataire et le cas échéant, le mandat l'habilitant à contracter au nom de la personne morale concernée ;
 - un extrait du registre du commerce ainsi qu'une attestation datant de moins de trois (3) mois de l'Institut Statistique de la Polynésie française (ISPF) comportant le numéro de Tahiti ou de la DRCL ou une photocopie du JOPF ;
 - un justificatif de délégation de pouvoir ;
 - dans le cas d'un prélèvement automatique : un relevé d'identité bancaire à son nom correspondant à un compte courant domicilié en Polynésie française et une autorisation de prélèvement automatique dûment complétée et signée ;
 - en l'absence de prélèvement automatique : un dépôt de garantie dont le montant figure dans la Grille tarifaire en vigueur à la date de la souscription.
- En cas de non concordance entre les informations figurant sur le justificatif d'identité ou sur le relevé d'identité bancaire, l'Opérateur se réserve le droit de demander un complément de documents.
- 2.3.3** Le tiers payeur
Le tiers payeur est la personne physique ou morale qui s'engage à payer les factures correspon-

dant aux services fournis par la SAS VINI à l'Abonné.

Pour qu'un tiers payeur soit admis comme débiteur, l'Abonné s'engage à fournir à la SAS VINI les documents suivants :

- Une pièce d'identité au nom du tiers payeur en cours de validité ;
- Un relevé d'identité bancaire au nom du tiers payeur correspondant au compte courant domicilier en Polynésie française indiqué sur l'autorisation de prélèvement automatique ;
- Une autorisation de prélèvement automatique dûment signée par le tiers payeur.

L'Abonné s'engage à informer le tiers payeur de toute modification des tarifs du Service Audiovisuel fournis à l'Abonné.

L'Abonné s'engage à informer le tiers payeur qu'il peut mettre fin à son obligation de paiement par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Service Clients de la SAS VINI ou directement dans un Point de vente munie d'une pièce d'identité. Le cas échéant, l'Abonné s'engage à déposer un nouveau RIB avec une autorisation de prélèvement ou à effectuer un dépôt de garantie dans un délai de sept (7) jours.

En cas de défaillance du tiers payeur, l'Abonné n'est pas exonéré de son obligation de paiement.

2.4 Carte d'accès au service Audiovisuel

La Carte d'accès est fournie à l'Abonné au moment de la signature du présent Contrat. Elle est intégrée dans le montant de la location d'un Terminal et en sus en cas de prise d'abonnement sans le Terminal. Le prix de vente de la Carte d'accès est précisé dans la Grille tarifaire. La Carte d'accès permet, selon le type d'abonnement souscrit, d'accéder à un ensemble de programmes et de services interactifs qui ne peuvent être dissociés. L'Abonné est seul responsable de l'utilisation et de la conservation de la Carte d'accès.

2.4.1 Remplacement de la Carte d'accès

La SAS VINI procède, dans les délais nécessaires à la réalisation technique de l'opération et dans la mesure des stocks disponibles

chez le fournisseur, au remplacement des Cartes d'accès :

- Soit à son initiative, pour permettre à l'Abonné de bénéficier d'améliorations techniques ou en cas de défaillance constatée de la Carte d'accès ;
- Soit à la demande de l'Abonné sous réserve des vérifications d'usage effectuées par la SAS VINI.

Les tarifs relatifs au remplacement des Cartes d'accès figurent dans la Grille tarifaire qui est à la disposition des Abonnés dans les Points de vente, auprès de ses distributeurs agréés ou sur le site internet www.vini.pf.

2.4.2 Utilisation commerciale de la Carte d'accès

La Carte d'accès ne peut pas être utilisée par l'Abonné pour proposer une offre commerciale à un tiers. Plus généralement, l'Abonné s'interdit toute utilisation commerciale de l'accès au Service Audiovisuel qui est mis à sa disposition, moyennant une contrepartie notamment financière.

2.4.3 Utilisation frauduleuse et responsabilité

Tout usage frauduleux de la Carte d'accès, ou contraire aux présentes conditions, engage la responsabilité personnelle de l'Abonné.

La responsabilité de la SAS VINI ne peut pas être engagée en cas d'utilisation du Service Audiovisuel consécutive à une perte ou à un vol de la Carte d'accès, et plus généralement, d'utilisation dudit Service Audiovisuel par une personne non autorisée, non consécutive à une faute de la SAS VINI.

2.5 Services

2.5.1 Option « Second écran »

L'abonnement à l'Option « Second écran » portée dans la Grille tarifaire permet la réception du Service Audiovisuel sur un téléviseur supplémentaire ; elle nécessite en conséquence de disposer d'un Terminal supplémentaire.

L'Abonné ne peut souscrire qu'à trois (3) Options «Second écran» maximum par Contrat. La souscription à l'Option «Second écran» implique également l'obligation pour l'Abonné d'installer et de brancher ses Terminaux, quels qu'ils soient, au sein d'un même

foyer (même nom, même adresse géographique).

La SAS VINI se réserve le droit de vérifier l'application de cette disposition et pourra, moyennant simple notification écrite, résilier de plein droit l'Option «Second écran», en cas de non-respect de celle-ci. L'Abonné reste ainsi redevable d'une pénalité de détournement de l'usage de l'Option «Second écran», dont le montant est indiqué dans la Grille tarifaire. Il est précisé à l'Abonné que selon les droits dont la SAS VINI est titulaire auprès des sociétés éditrices de contenus audiovisuels, certaines chaînes qui composent la Formule d'abonnement sont susceptibles de ne pas être diffusées dans le cadre de l'Option «Second écran».

2.5.2 Options Contenus

La souscription aux Options Contenus, permettant l'accès à des chaînes de télévision optionnelles et dont le montant est indiqué dans la Grille tarifaire, peut s'effectuer à tout moment dans l'un des Points de vente.

ARTICLE 3 Conditions techniques d'installation

L'accès aux services doit être réalisé conformément aux règles d'organisation et de fonctionnement définies par la SAS VINI, laquelle détermine seule les moyens techniques permettant cet accès.

ARTICLE 4 Mode d'acquisition et d'utilisation de l'Équipement

4.1 Mode d'acquisition du Terminal

Le Terminal peut être loué par l'Abonné dans l'un des Points de vente, selon les conditions prévues aux conditions particulières de location du Terminal. En cas d'achat d'un Terminal et/ou d'une antenne non commercialisés par la SAS VINI, l'abonné devra s'assurer de la bonne compatibilité de ces équipements avec les modalités techniques de réception des programmes du Service Audiovisuel.

La SAS VINI ne saurait être tenu

responsable de l'arrêt de la réception des programmes due à l'évolution de ses plateformes techniques (cf. article 10.2), ni de la compatibilité des services futurs de la SAS VINI.

4.2 Utilisation de l'Équipement

L'usage de l'Équipement est interdit pour toute diffusion, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou d'une partie des services proposés par la SAS VINI. Tous les droits sur les services proposés par la SAS VINI et tous les éléments qui les composent sont strictement réservés à un usage individuel ou familial. L'Abonné devra utiliser l'Équipement exclusivement pour son usage personnel à destination d'un ou plusieurs téléviseurs situés dans une même maison d'habitation. L'Abonné s'engage à conserver en bon état le Terminal et la Carte d'accès pendant toute la durée de l'abonnement et à y laisser libre accès à tout représentant de la SAS VINI.

ARTICLE 5 Structure des prix

5.1 Frais d'installation

Selon le choix de l'Abonné, le Kit antenne et le Terminal peuvent être installés par :

- ses propres soins ;
- un installateur agréé dans les conditions définies préalablement par la SAS VINI afin de garantir la qualité des services.

Dans tous les cas, les équipements devront être raccordés dans des locaux permettant des conditions normales de montage, d'utilisation, d'entretien et de réception.

L'Abonné a la possibilité de faire appel à VINI pour régler le Kit antenne et/ou son Terminal. Le Kit antenne devra être préalablement posé par l'Abonné. Il est précisé que la prestation sera facturée au tarif indiqué sur la Grille tarifaire et ne sera réalisable que sur Tahiti.

L'Abonné a la charge des diverses modifications ou réparations des locaux qu'entraînerait le raccordement ou la suppression de raccordement des équipements de

réception.

5.2 Abonnement

L'abonnement au Service Audiovisuel est facturé mensuellement. Il est dû à compter de la date d'activation du Service, laquelle est fixée cinq (5) jours consécutifs après la date de la signature du Contrat.

5.3 Frais d'accès

Les frais d'accès au Service Audiovisuel sont précisés dans la Grille tarifaire et sont facturés lors de la première facturation d'abonnement.

5.4 Modifications de prix

Les tarifs des services ainsi que leurs modalités d'application, figurent dans la Grille tarifaire établie et mise à jour par la SAS VINI. Les modifications de prix sont applicables aux Contrats en cours d'exécution. Dans l'hypothèse d'une modification à la hausse des tarifs pratiqués par la SAS VINI, il est expressément convenu, que l'Abonné en sera avisé soit par lettre, soit par la seule et unique mention portée sur la facture qui sera établie le mois précédent la mise en œuvre effective de la modification tarifaire et qui sera adressée à l'Abonné, ce dernier renonçant par avance à se prévaloir de la nécessité d'avoir recours à un autre mode d'information. Il peut mettre fin à son Contrat dans les conditions fixées à l'Article 13.1.3 des présentes conditions générales.

Cette faculté de résiliation n'est pas ouverte lorsque le changement tarifaire résulte d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire.

Il est également convenu et accepté par l'Abonné que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables pour les baisses de tarifs des services, l'Abonné renonçant dans ce cas par avance à se prévaloir de la nécessité d'un quelconque avis préalable, sous quelque forme que ce soit, incompatible à la SAS VINI.

ARTICLE 6 Le dépôt de garantie et l'avance sur facturation

6.1 L'avance sur facturation et le dépôt de garantie sont calculés sur la base du montant de l'abonnement souscrit (hors Option «Second écran»).

En l'absence de prélèvement automatique des factures sur un compte bancaire ou postal domicilié en Polynésie française, un dépôt de garantie sera exigé pour chaque Abonnement souscrit au nom de l'Abonné.

6.2 La SAS VINI peut demander à l'Abonné lors de la souscription de l'abonnement et jusqu'à ce qu'il soit validé par la SAS VINI, un dépôt de garantie et/ou une avance sur facturation dans les cas suivants :

Un dépôt de garantie

- En l'absence de relevé d'identité bancaire correspondant à un compte courant domicilié en Polynésie française ;
- En cas d'incidents de paiement au titre de l'un des Contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné.

Une avance sur facturation

- Lorsque le nombre total de Contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est supérieur ou égal à trois (3).

6.3 La SAS VINI peut demander à l'Abonné, en cours d'exécution du Contrat, un dépôt de garantie et/ou une avance sur facturation, en cas de survenance des événements suivants :

Un dépôt de garantie

- Changement de mode de paiement pour un mode de paiement autre que le prélèvement ;
- Chèque déclaré irrégulier ou carte bancaire déclarée irrégulière suite au contrôle effectué ;
- Incidents de paiement au titre de l'un des Contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné.

Une avance sur facturation

- Lorsque le nombre total de Contrats d'abonnement souscrits par l'Abonné est supérieur ou égal à trois (3).

L'avance sur facturation est portée au crédit de l'Abonné au plus tard trente (30) jours après son versement.

Elle vient en déduction des sommes dues et à venir par l'Abonné jusqu'à épuisement.

6.4 Le montant du dépôt de garantie et de l'avance sur facturation figurent dans la Grille tarifaire ou sont consultables directement sur le site internet www.vini.pf. Ils sont calculés sur la base du montant de l'abonnement souscrit (hors Option «Second écran»).

6.5 Le dépôt de garantie et l'avance sur facturation ne sont pas productifs d'intérêts. Le dépôt de garantie ne peut se compenser avec des sommes dont l'Abonné serait débiteur, sauf à l'expiration du Contrat. Dans cette hypothèse, une compensation pourra en effet être opérée entre d'une part le montant de la facture de clôture et d'autre part le montant du dépôt de garantie. A l'issue de cette compensation, si l'Abonné reste débiteur, il sera tenu de régler le solde à la SAS VINI dans les délais prévus. Si, en revanche, le montant du dépôt de garantie était supérieur au montant de la facture de clôture, la SAS VINI procédera alors au remboursement du solde (par chèque ou par virement) dans un délai de un (1) mois suivant la date de la facture de clôture. Lorsqu'aucune compensation n'a été faite, le dépôt de garantie est intégralement restitué à l'Abonné par chèque ou par virement en Polynésie française, dans un délai maximum d'un (1) mois à compter du jour où l'Abonné a éteint l'intégralité de sa dette envers la SAS VINI.

ARTICLE 7 **Païement des prestations**

7.1 Facturation et modalités de règlement

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payables jusqu'à la date limite de paiement indiquée.

L'Abonné s'engage à payer ou à faire payer par un tiers payeur, le prix des produits et prestations fournis par la SAS VINI dès réception de la facture. Toutefois, l'Abonné reste seul responsable de toutes les obligations découlant de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat.

L'abonnement souscrit en cours de mois donne lieu à une facturation calculée au prorata et sera porté sur la facture du mois sui-

vant.

Les équipements et interventions techniques faisant l'objet d'une facturation figureront sur la facture d'abonnement.

Les factures comprennent :

- Les redevances d'abonnement mensuelles perçues d'avance ;
- Le cas échéant : les frais de mise en service, les prestations complémentaires éventuelles, les autres frais dus en vertu du présent Contrat.

L'Abonné peut également choisir de recevoir sa facture par tout autre moyen proposé par VINI.

7.2 Conséquences du défaut de paiement des factures

7.2.1 Les sommes restant dues à VINI par l'Abonné, après relance restée sans effet, sont majorées d'intérêts de retard calculés à compter de la date de réception du courrier portant mise en demeure de payer sur la base du taux d'intérêt légal. Dans l'attente de l'issue d'une contestation relative aux sommes facturées à l'Abonné, celles-ci restent exigibles par VINI.

En cas de rejet d'un prélèvement automatique, les frais de rejet sont supportés intégralement par l'Abonné.

7.2.2 Pour toute facture restée impayée à son échéance, une pénalité de retard, dont le montant forfaitaire est précisé dans la Grille Tarifaire, sera appliquée de plein droit à l'Abonné sans mise en demeure préalable, après l'envoi d'un courrier simple de relance resté sans effet.

7.2.3 En cas de non-paiement par l'Abonné des sommes dues, VINI se réserve le droit dans un premier temps, de suspendre ou de restreindre l'accès de l'Abonné au service souscrit. Dès lors, l'Abonné restera facturé du montant de l'offre souscrite et ne pourra bénéficier de l'intégralité de son service qu'à compter du règlement de ses créances.

A défaut de paiement, l'abonnement au Service Audiovisuel sera résilié. L'Abonné s'expose alors aux procédures de recouvrement contentieux prévues par les lois et règlements en vigueur et entraînera notamment :

- la facturation de l'intégralité des abonnements restant à courir jusqu'à l'échéance de sa période d'engagement ;
- la facturation du décodeur en cas de non restitution ;
- la facturation des frais de recouvrement inscrits dans la Grille tarifaire ;
- l'invalidation de sa Carte d'accès.

7.2.4 Une réclamation relative à une facture (et visant à obtenir une restitution du prix des prestations facturées par la SAS VINI) n'est pas recevable si elle est présentée au-delà de deux (2) ans à compter du jour de son paiement. La prescription est acquise au profit de l'Abonné pour les sommes dues en paiement des prestations liées au Service Audiovisuel lorsque la SAS VINI ne les a pas réclamées dans un délai de deux (2) ans courant à compter de la date de leur exigibilité.

Cependant, tout envoi par la SAS VINI ou les prestataires mandatés par elle d'une lettre de relance ou d'une mise en demeure de payer, même par courrier simple, interrompt la prescription acquise et fait courir un nouveau délai de deux (2) ans.

ARTICLE 8 **Obligations et Responsabilités de la SAS VINI**

8.1 - La SAS VINI est responsable de la mise en place des moyens nécessaires à la bonne marche du service. La SAS VINI prend toutes les dispositions communément adoptées par les professionnels en la matière pour assurer la permanence, la continuité et la qualité des services. Lorsque le service est interrompu pendant plus de trois (3) jours consécutifs, tout Abonné peut, sauf dans les cas énoncés à l'article 8.2, présenter une demande afin d'obtenir une indemnisation sous forme d'avoir sur facture. Cette demande devra être formulée par écrit et indiquer précisément les dates, heures et localisations ainsi que la durée pendant laquelle l'Abonné n'a pas pu avoir accès au Service Audiovisuel. Cette demande devra être adressée à la SAS VINI dans le mois suivant l'in-

disponibilité constatée.

8.2 - La responsabilité de la SAS VINI ne saurait être engagée :

- En cas de mauvaise utilisation du Service Audiovisuel par l'Abonné ;
- En cas de mauvais paramétrage de l'Équipement et/ou de ses accessoires ;
- En cas d'utilisation non conforme à son usage de l'Équipement et/ou de ses accessoires ;
- En cas de destruction ou de disparition l'Équipement et/ou de ses accessoires ;
- En cas de non respect par l'Abonné de ses obligations visées à l'article 9 des présentes Conditions générales ;
- En raison de perturbations causées par des travaux d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son réseau si la durée des travaux n'excède pas trois (3) jours consécutifs ;
- En cas de perturbation ou d'interruption non directement imputable à la SAS VINI ;
- En cas de perturbation et/ou d'indisponibilité totale ou partielle, et/ou d'interruption de tout ou partie du Service Audiovisuel du fait des sociétés éditrices des chaînes qui composent la Formule d'abonnement ;
- En cas de cessation de la licence d'exploitation du Service Audiovisuel sur décision de l'autorité publique ;
- En cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

Le Service Audiovisuel peut être perturbé, ce que l'Abonné accepte lors de la réception du Contrat d'Abonnement. En conséquence, la SAS VINI ne peut être tenu responsable :

- Des aléas liés aux conjonctions solaires et lunaires ;
- D'un cas fortuit ;
- De l'installation et du fonctionnement des équipements utilisés par l'Abonné et non fournis par l'Opérateur.

La SAS VINI ne saurait, en aucun cas, être tenu de réparer d'éventuels dommages indirects subis par l'Abonné à l'occasion de l'utilisation du service. Les dommages indirects sont ceux qui ne résultent pas exclusivement et directe-

ment de la défaillance des prestations de la SAS VINI. On entend notamment par dommages indirects, les pertes d'exploitation et les préjudices commerciaux.

La SAS VINI ne saurait, en aucun cas, être tenue responsable du contenu des programmes diffusés dans le cadre des services souscrits par l'Abonné.

Enfin, la SAS VINI n'est pas responsable de la continuité de la réception des chaînes accessibles en clair sur le récepteur et non incluses dans les services objet de l'abonnement.

ARTICLE 9 **Obligations et responsabilité de l'Abonné**

L'Abonné s'engage à respecter toutes les dispositions relatives au présent Contrat d'Abonnement dont il reconnaît avoir pris connaissance préalablement à sa signature.

L'Abonné est responsable du paiement de l'ensemble des sommes facturées au titre du présent Contrat d'Abonnement, ainsi que celles relatives au(x) Contrat(s) accessoire(s) éventuellement souscrit(s).

L'Abonné s'engage à informer la SAS VINI dans un délai de quinze (15) jours de toute modification aux informations qu'il lui a fournies lors de la souscription du Contrat, et notamment de tout changement relatif à l'adresse de facturation ou aux coordonnées bancaires.

Lorsque l'installation de l'antenne est effectuée par la SAS VINI, l'Abonné locataire a la responsabilité de veiller à obtenir l'accord du propriétaire.

L'usage des services est réservé aux besoins propres de l'Abonné. En cas de défaut de fonctionnement du service constaté par l'Abonné, il appartient à celui-ci de le signaler à la SAS VINI.

En cas de fortes rafales de vents, il est conseillé à l'Abonné de prendre les dispositions nécessaires pour protéger le matériel installé dans le cadre de ce service.

L'Abonné est tenu d'informer, à leur demande, les personnes mandatées par la SAS VINI, de l'existence et de l'emplacement des canalisations de toute nature

et de tout autre facteur de risque lors de l'exécution de travaux liés au câblage, dans les locaux et la propriété qu'il occupe.

L'Abonné doit aviser la SAS VINI préalablement à toute mise en place de canalisation d'énergie électrique dans les locaux où existe déjà tout ou partie de son installation de câblage satellite et prendre à sa charge les frais des modifications à apporter à son installation en raison du voisinage de ces canalisations.

L'Abonné doit assurer aux personnes mandatées par la SAS VINI, qui justifient de leur qualité, la possibilité d'accéder, à des heures convenables, à l'antenne et au local où est situé le Terminal.

ARTICLE 10 **Modification du Contrat par la SAS VINI**

10.1 - Modifications des conditions générales du Contrat

Le présent Contrat est souscrit aux termes et conditions en vigueur au jour de sa signature. Il est expressément prévu et accepté par l'Abonné que si la SAS VINI venait à vouloir modifier tout ou partie des présentes conditions générales, l'Abonné en sera avisé au moins un (1) mois à l'avance par l'intermédiaire de sa facture ou d'une simple lettre. L'Abonné aura alors la possibilité de mettre un terme au Contrat en informant la SAS VINI de son intention par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard dans le délai d'un (1) mois à compter de la date de prise d'effet de la modification projetée et reconnaît qu'à défaut il sera considéré comme l'ayant accepté.

En cas de résiliation, le Contrat prend fin dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par la SAS VINI de ladite lettre.

Dans l'intervalle, l'Abonné reste redevable de l'abonnement.

10.2 - Modification des prestations de la SAS VINI

Si les conditions d'exploitation ou d'organisation du réseau satellite l'exigent, ou encore pour des raisons liées à l'évolution de ses services, la SAS VINI peut modifier les caractéristiques techniques de

ses prestations.

Lorsqu'un tel changement rend nécessaire le remplacement ou la modification de certains Equipements, la SAS VINI en informe l'Abonné qui s'oblige alors à en assurer le remplacement ou la modification à ses frais, selon les indications de la SAS VINI.

ARTICLE 11 **Modification du Contrat par l'Abonné**

11.1 - Installations

Si l'Abonné apporte des modifications aux installations réalisées le cas échéant par la SAS VINI, les dysfonctionnements qui pourraient en résulter ne donnent lieu à aucune indemnisation ni remise en état.

11.2 - Formule d'abonnement

11.2.1 Migration à la baisse de la Formule d'abonnement

La modification de l'abonnement, souscrit hors offre promotionnelle, pour un abonnement de moindre valeur (migration à la baisse), ne peut intervenir qu'après un délai de trois (3) mois suivant sa souscription.

Dans le cas où l'Abonné aurait souscrit à une offre promotionnelle et à défaut de dispositions contraires dans les conditions spécifiques d'accès à l'offre, le délai est porté à six (6) mois.

11.2.2 Migration à la hausse de la formule d'abonnement ou souscription à des Options.

S'agissant d'une modification pour un abonnement de plus forte valeur (migration à la hausse), elle pourra intervenir après un délai d'un (1) mois suivant la date de souscription. La modification de l'abonnement sera effective le jour même.

ARTICLE 12 **Suspension et restriction du service**

12.1 VINI se réserve le droit de suspendre ou de restreindre l'accès aux services souscrits par l'Abonné, après en avoir avisé ce dernier, par tout moyen :

- En cas d'inexécution de l'une des obligations de l'Abonné telles que visées à l'article 9 au titre du Contrat d'Abonnement passé

avec l'Opérateur VINI ou des autres Contrats dont l'Abonné pourrait être titulaire et en l'absence de contestation sérieuse dûment motivée au titre desdits Contrats;

- Dans l'attente du dépôt de garantie ou de l'avance sur facturation visés à l'article 6 ou en cas de non versement de ceux-ci
- En cas d'utilisation d'un équipement déclaré volé ;
- En cas de non réception du Dossier d'Abonnement complet ;
- En cas de non règlement des sommes dues à l'échéance conformément aux dispositions de l'article 7.2.

12.2 En cas de violation des dispositions légales, notamment en matière d'ordre public et de bonnes mœurs, ou en cas d'agissements de nature à perturber le réseau de VINI.

12.3 En cas de suspension ou de restriction, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné reste notamment tenu des obligations visées à l'article 9.

12.4 La suspension ou la restriction des services, telle que visée aux articles 12.1 et 12.2 n'entraîne pas l'arrêt de la facturation.

12.5 Les services peuvent être interrompus en cas de force majeure, au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation.

ARTICLE 13 **Conditions de résiliation du Contrat**

13.1 Résiliation sur demande de l'Abonné

Il est précisé que les modalités de résiliation de l'Option «Second Ecran» sont identiques à celles de l'abonnement principal, étant entendu que la durée minimale d'abonnement à cette option est précisée sur le formulaire de souscription.

13.1.1 La résiliation avant l'expiration de la période minimale d'engagement

L'Abonné peut, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SAS VINI, sous réserve de pouvoir en justifier, résilier le Contrat pour des motifs légitimes, c'est-à-dire en cas de

survenance en cours de Contrat d'un évènement imprévisible l'empêchant d'en poursuivre l'exécution. Peuvent notamment être considérés comme tels les cas suivants :

- Chômage (suite à la rupture d'un contrat à durée indéterminée), faillite personnelle, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ;
- Décès de l'Abonné ;
- Hospitalisation et/ou arrêt maladie de plus de trois (3) mois affectant l'Abonné ;
- Incarcération de l'Abonné ;
- Déménagement hors du territoire de la Polynésie française ou dans une zone où le Service Principal est totalement inaccessible depuis le domicile ou lieu de travail de l'Abonné ;
- Cas de force majeure au sens de la jurisprudence de la Cour de Cassation, affectant l'Abonné.

Il est entendu entre les parties que le vol ou la perte de l'Equipement ne saurait être considéré comme un motif légitime.

Pour exercer cette faculté de résiliation, l'Abonné devra impérativement faire parvenir à la SAS VINI avec sa demande de résiliation, les pièces justificatives y afférentes.

Si l'Abonné résilie le Contrat avant la fin de la période minimale d'abonnement, et en dehors des cas prévus ci-dessus, les redevances restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles, sans préjudice de tous dommages et intérêts que la SAS VINI se réserve le droit de demander.

13.1.2 La résiliation après l'expiration de la période initiale d'engagement

Le Contrat peut être résilié par l'Abonné à tout moment après l'expiration de la période initiale d'abonnement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à la SAS VINI, moyennant un préavis de trente (30) jours à compter de la date de réception de la demande.

Il est précisé que l'Abonné est tenu de payer, à la SAS VINI ses trente (30) jours de préavis avant la date d'effet de sa demande de résiliation. A défaut l'abonnement sera maintenu aux mêmes condi-

tions et l'Abonné restera redevable envers la SAS VINI de toutes les sommes dues jusqu'au terme du Contrat d'Abonnement.

13.1.3 La résiliation à tout moment
Dans les cas prévus à l'article 5.4, l'Abonné en sera avisé au moins un (1) mois à l'avance par l'intermédiaire de sa facture ou d'une simple lettre. L'Abonné aura alors la possibilité de mettre un terme au Contrat en informant la SAS VINI de son intention par lettre recommandée avec accusé réception, au plus tard dans le délai de un (1) mois à compter de la date de prise d'effet de la modification projetée et reconnaît qu'à défaut il sera considéré comme l'ayant accepté. Le Contrat prend fin dans un délai de sept (7) jours à compter de la réception par la SAS VINI de ladite lettre. Dans l'intervalle, l'Abonné reste redevable de l'abonnement.

13.2 La résiliation par la SAS VINI

13.2.1 Le Contrat pourra être résilié par la SAS VINI, après en avoir avisé l'Abonné par tout moyen mais sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnisation, dans les cas ci-après exposés :

- Décès de l'Abonné, sauf si les ayants droit désirent poursuivre le Contrat qui sera alors transféré au nom du nouveau titulaire qui s'engage pour les sommes dues au titre du Contrat jusqu'à sa résiliation ;
- Fausse déclaration de l'Abonné concernant le Contrat ;
- Non respect par l'Abonné des présentes conditions générales ;
- Force majeure affectant la SAS VINI pendant plus d'un (1) mois ;
- A compter du jour où, dans le cadre de la mise en œuvre d'une procédure de redressement judiciaire ouverte à l'encontre de l'Abonné, l'administrateur judiciaire se prononce, implicitement ou explicitement, en faveur de la non-continuation du présent Contrat (Article 37 de la loi N°85-98 du 25 janvier 1985 modifiée), ou à compter du jugement de liquidation judiciaire.

13.2.2 A tout moment après l'expiration de la période minimale d'engagement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'Abonné moyennant

un préavis de trente (30) jours.

13.2.3 Si la SAS VINI résilie le Contrat d'Abonnement au cours de la période minimale d'engagement, pour non paiement des sommes dues par l'Abonné, les redevances restant à courir jusqu'à l'expiration de cette période deviennent immédiatement exigibles.

ARTICLE 14 Durée et date d'effet du Contrat

Le Contrat d'Abonnement est établi pour une durée indéterminée assortie d'une période minimale d'engagement dont la durée est fixée sur le formulaire de souscription.

La période minimale d'engagement diffère pour les Options contenues et l'Option «Second écran». Elle est alors fixée par le formulaire de souscription aux dites Options.

Au-delà de la période minimale d'engagement, l'abonnement se trouve automatiquement prorogé par périodes successives d'un (1) mois.

ARTICLE 15 Protection des données

15.1 Par application des dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers, et aux libertés, la SAS VINI s'engage à prendre les mesures propres à la protection et la confidentialité des informations qu'elle détient ou qu'elle traite.

15.2 Lesdites informations, peuvent être utilisées par la SAS VINI dans le cadre d'opérations de marketing direct quel que soit le média utilisé pour informer l'Abonné de ses offres et services. Si l'Abonné ne souhaite pas recevoir de propositions émanant de la SAS VINI, il lui suffit de s'y opposer dès la communication de ses données à la SAS VINI ou ultérieurement en écrivant à la SAS VINI en précisant ses nom(s), prénom(s), adresse électronique et en joignant une copie de sa pièce d'identité.

Sous réserve de son consentement préalable exprès auprès de la SAS VINI et par son intermé-

diaire, l'Abonné peut également être amené à recevoir des propositions d'autres entreprises partenaires de la SAS VINI. L'Abonné peut de plus s'opposer à toute opération de marketing direct de ces entreprises dès la communication de ses informations à la SAS VINI.

15.3 En cas d'impayé ou de déclaration irrégulière, les informations concernant l'Abonné sont susceptibles d'être transmises à une société externe de recouvrement.

15.4 Certains contenus accessibles sur les différents Formules d'abonnement pouvant heurter la sensibilité des mineurs, la SAS VINI met à la disposition de ses Abonnés un système parental permettant de limiter l'accès aux contenus sensibles (le fonctionnement du système de contrôle parental est détaillé sur le site www.vini.pf). Le système de contrôle parental peut être activé à la demande de l'Abonné lors de la souscription d'une Formule d'abonnement et après cette souscription en s'adressant au Service Clients.

ARTICLE 16 Jurisdiction compétente

Pour l'exécution et l'interprétation du présent Contrat et de ses suites, les parties élisent domicile en leurs sièges sociaux ou domiciles principaux respectifs. Les parties, conviennent qu'elles chercheront toujours à régler amiablement les litiges qui les opposent (y compris en cas de non paiement des sommes dues par l'Abonné).

A défaut de rencontre ou de possibilité d'obtenir un règlement amiable, les parties conviennent de soumettre leurs différends aux Tribunaux de PAPEETE.

CONDITIONS PARTICULIERES DE LOCATION DES EQUIPEMENTS

La réception des services audiovisuels diffusés par la Société par Actions Simplifiée VINI (ci-après désignée «SAS VINI») nécessite de posséder divers équipements spécifiques, un décodeur numérique, ses accessoires et une carte d'accès dénommés ensembles «l'Équipement», et une antenne parabolique et ses accessoires.

L'Équipement peut être loué par tout Abonné titulaire d'un Contrat d'Abonnement aux programmes et services audiovisuels commercialisés par la SAS VINI, et à jour de ses factures auprès de la SAS VINI.

ARTICLE 1 LOCATION

1.1 Dispositions générales

L'Équipement loué demeure la propriété exclusive de la SAS VINI. Un dépôt de garantie est versé par l'Abonné lors de la remise du Terminal (voir article 3.4 des présentes conditions). L'Équipement ne peut en aucun cas être mis à disposition d'un tiers sous quelque forme que ce soit. L'Équipement ne peut être loué en dehors du territoire de la Polynésie française. Le présent Contrat de location ne dégage pas l'Abonné de sa propre responsabilité civile de gardien de l'Équipement.

1.2 Utilisation de l'Équipement

L'usage de l'Équipement est interdit pour toute diffusion, représentation et reproduction publique comme pour toute organisation de la réception par des tiers de tout ou d'une partie des services proposés par la SAS VINI. Tous les droits sur les services proposés par la SAS VINI et tous les éléments les composants sont strictement réservés à un usage privé individuel ou familial. L'Abonné devra utiliser l'Équipement exclusivement pour son usage personnel, à destination d'un ou plusieurs téléviseurs situés dans une même maison d'habitation. Il s'engage à bien conserver l'Équipement pendant toute la durée de l'abonnement et à y laisser libre accès à tout représentant de la SAS VINI.

ARTICLE 2 GARANTIE

2.1 Obligations de la SAS VINI

La location de l'Équipement inclut l'entretien pièces et main-d'œuvre dudit Équipement à compter

du jour de la souscription.

Cet entretien est limité au remplacement des pièces défectueuses, en cas de panne non imputable à l'Abonné et à l'exclusion de la réparation de tout autre préjudice. L'entretien ne couvre pas en particulier les éléments mobiles (cordons, fils, prises...), ni les accessoires dont le renouvellement régulier est nécessaire. Il est toutefois impératif pour l'exercice de cet entretien que l'ensemble des éléments composant l'Équipement soient retournés.

Lorsque le mauvais fonctionnement est établi, la SAS VINI se réserve le choix des pièces à modifier ou à changer, des réparations à effectuer, ainsi que les moyens en main-d'œuvre nécessaires à la réparation.

Toute surtension électrique et/ou dégât causé par la foudre, ou panne provenant d'une défection du réseau électrique alimentant l'installation de l'Abonné et indépendante d'une quelconque négligence de ce dernier, est prise en charge par la SAS VINI. Si lors de la réparation, il s'avère que la panne provienne d'un mauvais usage ou entretien de la part de l'Abonné, la réparation sera facturée à ce dernier.

De même, sont exclus du champ de garantie, les dysfonctionnements résultant d'un environnement dégradant pour le matériel ou de l'inadaptation du site pour le positionnement de l'antenne.

A l'inverse, sont exclus du champ de garantie, les dysfonctionnements résultant d'un environnement dégradant pour l'Équipement ou de l'inadaptation du site pour le positionnement de l'antenne.

La SAS VINI s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la permanence, la

continuité et la qualité du service de location de l'Équipement dans son réseau de distribution vente agréé.

2.2 Obligations de l'Abonné

L'Abonné s'interdit formellement d'effectuer toute ouverture, intervention technique, transformation ou modification sur l'Équipement mis à sa disposition à quelque fin qu'il soit. Le scellé de garantie ne doit en aucun cas être rompu. En cas de disparition, détérioration, destruction, perte ou vol de tout ou partie de l'Équipement mis à disposition de l'Abonné par la SAS VINI, quelle qu'en soit la cause, l'Abonné doit immédiatement en informer la SAS VINI et lui fournir une justification.

L'Abonné sera tenu d'indemniser la SAS VINI à concurrence d'un montant correspondant aux frais de remise en état ou à la valeur de remplacement de tout ou partie de l'Équipement concerné sous réserve de la garantie légale supportée par la SAS VINI.

Par ailleurs, l'Abonné devra apporter la preuve du dommage subi (perte, vol, inondation ou incendie) en fournissant à la SAS VINI les pièces justificatives émanant des autorités compétentes.

La mise hors service de la carte d'abonnement sera présumée avoir été effectuée à la date de réception des pièces justificatives.

ARTICLE 3 FRAIS ET FACTURATION

3.1 Frais d'installation

L'antenne et le décodeur peuvent être installés par :

- l'Abonné ou un installateur privé dans les conditions définies préalablement par la SAS VINI afin de garantir la qualité des services ;

ARTICLE 5 RESTITUTION DE L'ÉQUIPEMENT

• La SAS VINI dans des conditions précisées dans la Grille tarifaire. L'Abonné a la charge des diverses modifications ou réparations des locaux qu'entraînerait le raccordement ou la suppression de raccordement des équipements de réception.

L'Abonné a la possibilité de faire appel à VINI pour régler le Kit antenne et/ou son Terminal. Le Kit antenne devra être préalablement posé par l'Abonné. Il est précisé que la prestation sera facturée au tarif indiqué sur la Grille tarifaire et ne sera réalisable que sur Tahiti.

3.2 Facturation

La location est facturée mensuellement sur la facture d'abonnement aux services audiovisuels de la SAS VINI souscrit par l'Abonné. Le tarif de la location est celui de la Grille tarifaire. La location est due à compter de la date d'activation de l'Équipement, et notamment de la Carte d'accès, laquelle est fixée cinq (5) jours consécutifs après la date de la signature du contrat de location et/ou de remise de l'Équipement. Sauf période promotionnelle, la location de l'Équipement est payable un mois à l'avance. Le contrat de location souscrit en cours de mois donne lieu à une facturation calculée au prorata (du jour d'activation au jour d'édition de la facture), et sera reporté sur la facture du mois suivant.

3.3 Modifications de prix

Le prix de la location de l'Équipement figure dans la Grille tarifaire établie et mise à jour par la SAS VINI.

Les modifications de prix sont applicables aux contrats en cours d'exécution. Dans l'hypothèse d'une modification à la hausse des tarifs pratiqués par la SAS VINI, il est expressément convenu, que l'Abonné en sera avisé soit par lettre, soit par la seule et unique mention portée sur la facture qui sera établie le mois précédent la mise en œuvre effective de la modification tarifaire et qui sera adressée à l'Abonné, ce dernier renonçant par avance à se prévaloir de la nécessité d'avoir recours à un autre mode d'information. Il peut met-

tre fin à son contrat de location dans les conditions fixées à l'Article 6 des présentes conditions particulières de location.

Cette faculté de résiliation n'est pas ouverte lorsque le changement tarifaire résulte d'une décision d'une autorité réglementaire ou judiciaire.

Il est également convenu et accepté par l'Abonné que les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables pour les baisses de tarifs des services, l'Abonné renonçant dans ce cas par avance à se prévaloir de la nécessité d'un quelconque avis préalable, sous quelque forme que ce soit, incombrant à la SAS VINI.

3.4 Dépôt de garantie

Le dépôt de garantie dont le montant figure dans la Grille tarifaire est payable le jour de la remise de l'Équipement. Il est encaissé par la SAS VINI et restitué à la résiliation du contrat de location, sous réserve de la vérification de l'état des Équipements et de la réception du certificat de restitution délivré par le service après-vente de la SAS VINI dans un délai de deux (2) mois à compter du dépôt de l'Équipement par l'Abonné dans une boutique VINI Distribution, chez un distributeur agréé ou dans un bureau de poste. Ce dépôt de garantie ne porte pas intérêt jusqu'à sa restitution.

Le dépôt de garantie ne pourra être remboursé à l'Abonné tant que celui-ci ne sera pas à jour de l'ensemble de ses factures le liant à la SAS VINI.

Le dépôt de garantie ne permet aucunement de régler les sommes dues au titre d'un Contrat d'Abonnement.

ARTICLE 4 DUREE

Le contrat de location est obligatoirement lié à un Contrat d'Abonnement aux services audiovisuels commercialisés par la SAS VINI. Il entre en vigueur lors de la remise à l'Abonné de l'Équipement. Toute souscription d'un contrat de location est consentie pour une durée minimum de trois (3) mois. Le contrat de location est conclu pour une durée indéterminée.

A la résiliation du Contrat d'Abonnement pour cause d'impayé, l'Équipement mis à disposition par la SAS VINI devra être restitué sans délai par l'Abonné à compter de la date effective de la résiliation dudit Contrat d'Abonnement. Pour toute autre cause de résiliation du Contrat d'Abonnement, un délai de sept (7) jours à compter de la date effective de la résiliation dudit Contrat ou de la prise en compte du motif de restitution par le distributeur agréé ou le service après-vente de la SAS VINI, sera octroyé à l'Abonné pour la restitution de l'Équipement.

L'Équipement devra être restitué au service après-vente de la SAS VINI ou auprès d'un distributeur agréé VINI avec tous ses accessoires (télécommande, câble péritel, câble RCA, câble d'alimentation, câble téléphonique, autres) et dans son emballage d'origine. Après sa vérification complète par le service après-vente de la SAS VINI, le dépôt de garantie est remboursé à l'Abonné (voir article 3.4 des présentes conditions).

Le cas échéant, et dans la mesure où des réparations non couvertes par la garantie, mais nécessaire à la remise en service des Équipements seraient effectuées, une facture du SAV sera expédiée à l'Abonné (pièce et main d'œuvre). Il en sera de même en cas d'absence d'un ou plusieurs accessoires.

Dans le cas où les Équipements (tout ou partie) seraient déclarés, définitivement hors service, une facture correspondant au montant inscrit dans la Grille tarifaire, déduction faite du dépôt de garantie, sera expédiée à l'Abonné. A défaut de restitution de tout ou partie de l'Équipement, le décodeur sera facturé à l'Abonné, selon la Grille tarifaire en vigueur, déduction faite du dépôt de garantie versé à la souscription du Contrat. La SAS VINI en informera l'Abonné par courrier. La SAS VINI pourra mettre en œuvre, après mise en demeure préalable, toutes procédures de récupération de l'Équipement. Le coût des

poursuites sera facturé à l'Abonné dont l'abonnement aura été résilié, sans préjudice de tous dommages intérêts comme de toute action en justice.

ARTICLE 6 **RÉSILIATION DE** **LA LOCATION**

La résiliation du contrat de location sur l'initiative de l'Abonné ne peut intervenir qu'à l'échéance de la période minimale de location, sauf en cas de force majeure, sauf si, par décision administrative ou judiciaire, le droit d'émettre est retiré à la SAS VINI, ou en cas de non respect par la SAS VINI de ses obligations ou en cas de mise en œuvre des dispositions de l'article 3.3 des présentes conditions particulières de location de l'Équipement. Si l'Abonné souhaite néanmoins résilier son contrat de location avant son échéance normale, les redevances périodiques pour la durée totale de la durée minimale de location restent dues (voir article 4 des présentes conditions).

Postérieurement à l'expiration de la période minimale d'engagement, l'Abonné peut résilier son contrat de location par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'Abonné sera redevable auprès de la SAS VINI de l'intégralité du cycle de facturation en cours. En cas de résiliation pour force majeure, l'Abonné devra fournir à la SAS VINI les pièces justificatives émanant des autorités compétentes.

ARTICLE 7 **INDIVISIBILITÉ** **CONTRACTUELLE**

Le présent contrat de location est indivisible du Contrat d'Abonnement aux services audiovisuels commercialisés par la SAS VINI et l'accessoire de celui-ci. Il en résulte que la résiliation du Contrat d'Abonnement emportera de plein droit résiliation du présent contrat de location.

La résiliation du contrat de location n'emportera pas résiliation du Contrat d'Abonnement aux services audiovisuels commercia-

lisés par la SAS VINI.

ARTICLE 8 **JURIDICTION** **COMPÉTENTE**

Pour tout litige, il est fait attribution de juridiction aux tribunaux de Papeete.

ARTICLE 9 **DROIT D'ACCÈS AUX FICHIERS** **INFORMATISÉS**

Les fichiers informatiques relatifs aux Abonnés ne sont communiqués qu'aux personnes physiques ou morales qui sont expressément habilitées à connaître leur contenu. Tout client peut demander à la SAS VINI la communication des informations le concernant et les faire rectifier le cas échéant.

VINI

MOBILE - INTERNET - TELEVISION

